RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

1S
Société civile immobilière
au capital de 100,- euros

Siège social : 2 Rue de Paris
68730 BLOTZHEIM

En cours d'immatriculation au RCS de [redacted]

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 19 OCTOBRE 2026

Les soussignés :

Monsieur Bastien SELDRAN, propriétaire de50 parts sociales ;
Monsieur Christophe GUTKNECHT, propriétaire de.....50 parts sociales.

Détenant ensemble la totalité des parts sociales de la SCI 1S.

Agissant en qualité de seuls associés.

Ont pris les décisions suivantes :

- Nomination de Monsieur Bastien SELDRAN en qualité de Cogérant ;
- Nomination de Monsieur Christophe GUTKNECHT en qualité de Cogérant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La Collectivité des Associés décide de nommer Monsieur Bastien SELDRAN, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted] de nationalité [redacted] en tant que Cogérant, et ce, à compter de ce jour.

Monsieur Bastien SELDRAN exercera ses fonctions sans limitation de durée.

La Collectivité des Associés décide que Monsieur Bastien SELDRAN ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Cogérant mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette rémunération demeurera inchangée jusqu'à nouvelle décision, conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires applicables.

Monsieur Bastien SELDRAN a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Cogérant, et qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour l'exercice de son mandat.

 C.G. B.S.

DEUXIEME DÉCISION

La Collectivité des Associés décide de nommer Monsieur Christophe GUTKNECHT, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted] en tant que Cogérant, et ce, à compter de ce jour.

Monsieur Christophe GUTKNECHT exercera ses fonctions sans limitation de durée.

La Collectivité des Associés décide que Monsieur Christophe GUTKNECHT ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Cogérant mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette rémunération demeurera inchangée jusqu'à nouvelle décision, conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires applicables.

Monsieur Christophe GUTKNECHT a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Cogérant, et qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour l'exercice de son mandat.

TROISIEME DÉCISION

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs aux Cogérants, à toute personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant, au porteur d'un original, d'une copie, ou d'extraits du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

À cet effet, un original des présentes est remis aux Cogérant qui le reconnaissent.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Christophe GUTKNECHT
Associé fondateur et Cogérant

« Bon pour acceptation des fonctions de Cogérant »

Bon pour acceptation des fonctions de Cogérant

[redacted]

Bastien SELDRAN
Associé fondateur et Cogérant

« Bon pour acceptation des fonctions de Cogérant »

Bon pour acceptation des fonctions de Cogérant

[redacted]

C.G. B.S.